

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-09-001

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2021-09-06-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 (5 pages) Page 4

18-2021-09-06-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE N° CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-121???? (3 pages) Page 10

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2021-08-24-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE RESPONSABLE DE SPF (2 pages) Page 14

18-2021-08-25-00001 - liste des chefs de services au 01 09 2021-1-1 (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-08-26-00001 - Arrêté N°DDT-2021-217 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 dans le sens 1 Paris/Clermont entre les PR 208+200 et 242+000 pendant les travaux de pontage (4 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2021-08-25-00007 - Arrêté modificatif N°1 fixant la liste des établissement assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle (3 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-07-30-00002 - AP DDT-2021-205 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe, chevreuil, daim et mouflon méditerranéen de catégorie A par la SARL ELEVAGE GIRBAL (6 pages) Page 28

18-2021-08-25-00003 - Arrêté N° DDT-2021-214 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par la Fédération de pêche du Cher du concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux (2 pages) Page 35

18-2021-08-27-00001 - Arrêté N° DDT-2021-218 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon?? pour l'organisation d'un triathlon par le club Bourges Triathlon les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021. (2 pages) Page 38

18-2021-08-20-00003 - RECISS DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE CARACTERE COMMERCIAL BARBIER Christian à SAINTE-MONTAINE (4 pages) Page 41

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2021-08-04-00001 - Arrêté interpréfectoral n°2021-918 du 04/08/2021 portant modification des statuts du SYRSA (9 pages) Page 46

18-2021-08-11-00001 - arrêté n° 2021-0943 liste des communes rurales du Cher (7 pages)

Page 56

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-08-10-00005 - abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO ECOLE BLASQUEZ à BOURGES 129 rue Jean Baffier (2 pages)

Page 64

18-2021-08-10-00003 - abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO ECOLE BLASQUEZ à LIGNIERES (2 pages)

Page 67

18-2021-08-10-00004 - abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO ECOLE BLASQUEZ au CHATELET (2 pages)

Page 70

18-2021-07-30-00001 - AP 2021-0886 du 30 07 2021 portant habilitation de la SARL EC&U pour la réalisation des certificats de conformité des demandes d'AEC (2 pages)

Page 73

18-2021-08-04-00002 - modifiant l'arrêté n° 2020-0002 du 3 janvier 2020 autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale ou professionnelle - ACCUEIL et PROMOTION à BOURGES (2 pages)

Page 76

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2021-08-13-00002 - arrêté 2021-0945 du 13 août 2021 portant sur l'abrogation d'arrêtes préfectoraux relatifs au classement de passages à niveau sur la section de ligne 682000 de Les bordes à Aubigny sur Nere (2 pages)

Page 79

Zone de Défense Ouest / Direction

18-2021-08-25-00006 - AP N° 2021-40 du 25/08/2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone (2 pages)

Page 82

Centre Hospitalier George Sand

18-2021-09-06-00002

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES
USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES USAGERS

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 du 1^{er} juin 2019
- Considérant la nomination de Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du lundi 6 septembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Direction des Usagers et de la Qualité est assurée par Monsieur Philippe ALLIBERT. Directeur Adjoint, hors classe.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Usagers concernant :

Service des Usagers :

- Les demandes de dossiers médicaux (Loi du 04 Mars 2002),
- Les saisies de dossiers médicaux sur commission rogatoire,

Hors les demandes de renseignements de nature administrative par réquisitions émanant de la justice, des forces de l'ordre (Note d'Information 2008/02/038).

Service des Admissions :

- Les bulletins d'entrées d'admission sous contrainte,
- Les accusés de réception ou de notification,
- Les réponses aux demandes de renseignements émanant de services extérieurs,
- Les demandes de prolongation médicale en séjour,
- Le registre décès et le registre du suivi des corps,
- Les autorisations de transport de corps,
- Les attestations CAF,
- Tous documents et correspondances simples relatifs aux activités des admissions hors contentieux,
- Les listes fournies à la CPAM,
- Certificats médicaux soins psychiatriques sous contrainte,
- Certificat de prise en charge pour hospitalisation de patient à l'extérieur,
- Signature électronique ou à défaut, manuscrite, des Bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des Admissions,
- Déclaration de sauvegarde de justice,
- Tableau de ressources de l'hébergé et formulaire de demande pour un dossier d'aide sociale (USLD-EHPAD),
- Les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte :
 - ✓ Décisions administratives (notamment admission, maintien, modification de prise en charge, fin de mesure...),
 - ✓ Convocations collègue,
 - ✓ Saisines du Juge des Libertés et de la Détention.
 - ✓ Lettres aux tiers,
 - ✓ Lettres aux procureurs,

- ✓ Documents assurant la représentation de l'établissement devant le Juge des Libertés et de la Détention et la Cour d'Appel avec présence possible aux audiences pour représenter l'établissement,
- ✓ Notifications des ordonnances,
- ✓ Procédure de transfert et hospitalisation de détenu pour les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte.

Service des Majeurs Protégés :

Tous courriers et documents concernant le Service des Tutelles et n'entrant pas dans les compétences de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- Site de Bourges :
 - ✓ Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
 - ✓ Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
 - ✓ Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale.

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :
 - ✓ Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

ARTICLE 4 : Déclaration de décès en Mairie – site de Bourges

Elles sont effectuées par le service des Chauffeurs (cf. liste nominative en annexe I).

ARTICLE 5 : Pour le service des Admissions: les signatures s'effectuent comme suit :

- Pour les trois sites

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Claire CHEVALIER, Marie-Laure DEVIDET, Liliane FULMAR, Nathalie GONZALEZ, Sylvie PETIT, Roselyne PICHONNAT, pour :

 - ✓ Bulletins de situation,
 - ✓ Accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux,
 - ✓ Bordereau d'envoi de documents,
 - ✓ Courriers administratifs simples,
 - ✓ Transmission des documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques sous contrainte. Il est précisé que les déclarations de fugue sont transmises directement par les unités de soins aux services compétents.
- ✓ Site de Bourges (en l'absence de Monsieur BILLAULT) :
 - ✓ Les accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux : Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Marie-Laure DEVIDET, Nathalie GONZALEZ, Roselyne PICHONNAT.

- ✓ Registre décès et registre du suivi des corps : Madame Christelle CHAPELON, à défaut Mesdames Christine AUTISSIER, Marie-Laure DEVIDET, Roselyne PICHONNAT, Nathalie GONZALEZ.
- Site de Chezal-Benoît
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps, déclaration de décès, Madame FULMAR, Adjoint Administratif, à défaut et uniquement pour la déclaration de décès en Mairie un Cadre de Santé ou Faisant Fonction de Cadre de Santé (cf. liste nominative en annexe 2).
- Site de Dun sur Auron :
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Véronique TOUZET, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés.
 - ✓ Déclaration de décès en mairie : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint Administratif, à défaut Madame Véronique TOUZET, Adjoint Administratif au Service des Majeurs Protégés, à défaut la Secrétaire Médicale concernée (cf. liste nominative en annexe 3).

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la suppléance est assurée de la manière suivante :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale.
- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe,

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la signature, par voie électronique, ou à défaut de façon manuscrite, des bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des admissions est faite selon l'ordre de présence suivant :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale,
- Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 8 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 du 1^{er} juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 06 septembre 2021.**

Fait à Bourges, le 06 Septembre 2021

Le Directeur
SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

- M. Jean-François BILLAULT
- M. Philippe ALLIBERT

- M. Aurélien HYPOLITE
- M. David MONARD

- M. Sylvain MARTIN
- Mme Nathalie GONZALEZ

- Mme Christine AUTISSIER
- Mme Claire CHEVALIER

- Mme Christelle CHAPELON
- Mme Liliane FULMAR

- Mme Marie-Laure DEVIDET
- Mme Sylvie PETIT

- Mme Véronique TOUZET
- Mme Aurore MUSY - GENTILHOMME

- Mme Roselyne PICHONNAT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2021-09-06-00001

DELEGATION DE SIGNATURE N° CHGS-DELEG.
SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-121

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET
DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-121

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Février 2019 et considérant la nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 1^{er} Juin 2021 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-119.
- Considérant la nomination de Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du lundi 6 septembre 2021.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur de classe normale, est chargé des fonctions de Directeur Adjoint des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien HYPOLITE, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont alors assurées comme suit :

- Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint,
- Le Directeur ou son représentant.

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien HYPOLITE chargé des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

En l'absence de Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Eric FAURE, Ingénieur Informaticien pour signer les documents précités.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

- La présente **Décision prend effet à compter du 6 septembre 2021** et abroge la Décision du 1^{er} Juin 2021 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2021-119 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 06 Septembre 2021

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA (pour information et application) :

- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-08-24-00001

DELEGATION DE SIGNATURE RESPONSABLE DE
SPF

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à GRUGEARD NICOLAS, Inspecteur et ROSSELIN CORINE, Inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges1 et LOURIT ELISABETH, Inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAUDUIT PASCALE	GARNIER ARMELLE	
ONILLON BENEDICTE		

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 24 août 2021
La comptable, responsable du service de la publicité
foncière et d'enregistrement de Bourges 1 et par
interim du service de publicité foncière de Bourges 2
et de Saint Amand Montrond

Signé

Elisabeth LABELLE

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-08-25-00001

liste des chefs de services au 01 09 2021-1-1

Direction départementale des finances publiques du Cher

Au 1^{er} septembre 2021

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
COULOUMY Bruno	Bourges
	Services des impôts des particuliers
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges
TOURNOIS Maryse	Vierzon
BOUSSAROQUE Jean-Louis (par intérim)	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno (par intérim)	Sancerre
	Service de publicité foncière et enregistrement
LABELLE Elisabeth	Bourges 1
	Services de publicité foncière
LABELLE Elisabeth (par intérim)	Bourges 2
LABELLE Elisabeth (par intérim)	Saint Amand Montrond
	Trésoreries
BEZET Ludovic	Les Aix d'Angillon
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
	Brigade départementale de vérifications
ROIDOT Jean-Philippe	
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et recherche
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
PLOUVIER Anne-Laure	Centre des impôts fonciers de Bourges
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-26-00001

Arrêté N°DDT-2021-217 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 dans le sens 1 Paris/Clermont entre les PR 208+200 et 242+000 pendant les travaux de pontage

Arrêté N° DDT - 2021 - 217

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,
dans le sens 1 Paris / Clermont
entre les PR 208+200 et 242+000
pendant les travaux de pontage

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour le département du cher en date du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 11 août 2021 présentée par APRR ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 13 août 2021 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de pontage sur l'autoroute A71 ;

Sur proposition de la société APRR ;

ARRETE

Article 1 : Calendrier

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A71, comprise entre les PR 208+200 et 242+000 dans le sens 1 Paris / Clermont-Ferrand.

Celles-ci s'appliqueront **du lundi 13 septembre au vendredi 17 septembre 2021**.

En cas d'intempérie ou de problème technique, un report sera possible jusqu'au 24 septembre 2021 (hors week-end) selon les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

- Neutralisation de la Voie de Gauche, dans une zone comprise du PK 208+200 au PK 242+000, avec un mouvement de balisage chaque journée ne pouvant excéder une longueur maximale de 10km.
- Réduction de la largeur de la voie de droite à 3,20m.

Article 3 : Disposition d'exploitation

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- la longueur de la zone balisée pourra excéder 6km, tout en respectant une longueur maximale de 10km.
- la vitesse sera limitée à 90km/h au droit de la zone balisée.
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5 : Information usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,
- Du site internet www.aprr.fr.

Article 6 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société APRR concernés par les secteurs d'autoroutes.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Madame la sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
- la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Bourges, le 26 Août 2021

Pour le Préfet du Cher,
Le directeur départemental,
Le directeur Adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-25-00007

Arrêté modificatif N°1 fixant la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

Arrêté Modificatif N°1
**fixant la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre
de leur activité professionnelle**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-31 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0942 du 11 août 2021 fixant la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Vu la proposition du service mobilité transports de la DREAL Centre Val de Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que conformément au II de l'article 1er de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, le Premier ministre peut, par décret, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercés les activités notamment de restauration commerciale ou débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les conducteurs routiers assurent une mission de service public pour la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

Considérant que pour poursuivre cette mission, les conducteurs routiers doivent bénéficier de condition d'hygiène et de restauration satisfaisante ;

Considérant que la localisation de l'établissement « le café du Pic » situé à SAINT-PALAIS répond aux conditions visées au II de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, il est ajouté à la liste des établissements figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-0942 du 11 août 2021 modifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-0942 du 11 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de 72 heures, soit un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19 :

Le relais routier de Bourges, ZAC des Varennes 18000 BOURGES
Restaurant La Grotte, Parc technologique de Sologne, Route de Bonègue 18100 VIERZON
La Plaisance 18 130 GRACAY
La Grange 18130 RAYMOND
Le relais routier de Mornay 18600 MORNAY-SUR-ALLIER
Le Berry, Parc des Grivelles 18600 SANCOINS
L'éventail 27 route de Marçais 18200 ORCENAI
Bar hôtel restaurant "La Marine" 19, rue Saint-Martin 18140 ARGENVIERES
L'Embuscade 2 rue de l'Eglise , 18190 UZAY-LE-VENON
Le Faisan Doré 20 route de Sancoins, 18210 CHARENTON-DU-CHER
Le café du Pic, 1 Les Giraudons, 18110 SAINT-PALAIS

Article 3 : L'entrée à ces établissements est toutefois subordonnée à la présentation d'un justificatif professionnel, à défaut, et pour tous les autres clients, la présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 1 est requise .

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes d'implantation des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, accessible sur le site internet de la préfecture du Cher et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bourges, le 25 août 2021

Jean-Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

Signé

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-30-00002

AP DDT-2021-205 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe, chevreuil, daim et mouflon méditerranéen de catégorie A par la SARL ELEVAGE GIRBAL



ARRÊTÉ n° DDT-2021-205

autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de
cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de chevreuil (*Capreolus capreolus*), de daim (*Dama dama*) et de
mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*) appartenant à la catégorie A
par la SARL Elevage GIRBAL

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 8, R.413-1, R.413-24 à R.413-39, R.413-41-1 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1, L. 214-3 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés ou des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0202 du 9 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés (*Cervus elaphus*) appartenant à la catégorie A par la SARL Elevage GIRBAL ;

Vu la demande d'autorisation pour l'ouverture d'un établissement d'élevage de chevreuil (*Capreolus capreolus*), de daim (*Dama dama*) et de mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*), en complément de l'établissement de cerf élaphe de catégorie A, présentée le 19 octobre 2020, et complétée le 8 mars 2021, par M. Jean-Eric GIRBAL, pour la SARL Elevage GIRBAL, dont le siège social est situé La Glandée des Chatelliers – 45460 BOUZY LA FORÊT ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu le certificat de capacité n° 18-241 du 5 octobre 2011, accordé à M. Jean-Eric GIRBAL, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour les espèces cerf élaphe et daim ;

Vu le certificat de capacité n° 18-254 du 10 juin 2021, accordé à M. Jean-Eric GIRBAL, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour les espèces chevreuil et mouflon méditerranéen ;

Vu le certificat de capacité n° 03-187 du 8 novembre 2017, accordé à M. Clément RENARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, pour les espèces cervidés, sangliers et mouflons méditerranéens ;

Vu l'avis favorable du 28 avril 2021 du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations ;

Vu l'avis favorable du 26 mars 2021 du président de la Chambre départementale d'Agriculture du Cher ;

Vu l'avis favorable du 9 mars 2021 du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL Elevage GIRBAL, dont le siège social est situé La Glandée des chatelliers – 45460 BOUZY LA FORÊT, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de chevreuil (*Capreolus capreolus*), de daim (*Dama dama*) et de mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*) appartenant à la catégorie A, situé au lieu-dit « Les Gabôts » sur la commune de La Chapelotte (18250), dans le respect des caractéristiques techniques figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage de cervidés sera immatriculé sous le numéro : FR 018 350.

Article 2 : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques résultant des textes en vigueur, rappelées à l'annexe II, et se conformer aux évolutions réglementaires le cas échéant.

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique, sont exclusivement détenus dans les établissements précités des animaux de race pure d'espèces *Dama dama* (daim), *Cervus elaphus* (cerf élaphe), *Capreolus capreolus* (chevreuil) et *Ovis gmelini musimon x Ovis sp.* (mouflon méditerranéen). Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

Article 3 : L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux de chaque espèce dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes de repos et de congés, aux périodes nécessaires à la formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitare reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien de l'établissement.

L'annexe 1 énumère les titulaires du certificat de capacité déclarés par l'exploitant.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées et de sa date de prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

Article 4 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article 6 : La présente autorisation peut être révoquée, après avis du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, du président de la Fédération départementale des chasseurs, du président de la Chambre départementale d'agriculture et du service départemental de l'Office français de la biodiversité, si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0202 du 9 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cervidés (*Cervus elaphus*) appartenant à la catégorie A par la SARL Elevage GIRBAL est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, le maire de La Chapelotte et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, au président de la Chambre d'agriculture du Cher, au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 413.37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la Mairie de La Chapelotte pendant une durée minimum d'un mois.

Bourges, le 30 juillet 2021

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Personnes titulaires d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage

M. Jean-Eric GIRBAL – Certificat de capacité n° 18-241 du 5 octobre 2011 (cerf élaphe, daim)
– Certificat de capacité n° 18-254 du 10 juin 2021 (chevreuil, mouflon méditerranéen),

M. Clément RENARD - Certificat de capacité n° 03-187 du 8 novembre 2017 (cervidés, sangliers, mouflons méditerranéens)

Caractéristiques de l'établissement d'élevage

Mouflons : n° d'identification : FR MG 189

Cervidés : n° d'immatriculation : FR 18 350

- N° de cheptel : 18 051015

- Parcelles cadastrales : section OA parcelle 447
section ZD parcelles 6b, 30, 36, 37, 38
section ZE parcelle 8

- Adresse : Les Gabots - commune de La Chapelotte

- Superficie : 9,30 ha

- Nature des animaux : Cerf élaphe (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
daim (*Dama dama*)
mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*)

- Destination des animaux : Élevage, vente et transit

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE CERVIDES ET DE MOUFLONS DE CATEGORIE « A »

- 1°) L'installation doit être située, réalisée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la déclaration.
- 2°) La clôture aura une hauteur minimale de deux mètres. La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, sans que l'enfouissement soit obligatoire. La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de même espèce.
- 3°) Il est recommandé pour les élevages de grande importance d'être équipé de moyen de contention permettant la réalisation des différentes opérations de soins et de prophylaxie.
- 4°) Chaque animal devra être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance – article R.413-30 du code de l'environnement. Un numéro d'identification est attribué par le préfet de département à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit. Un numéro est attribué par l'établissement de l'élevage (Ede) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit.

L'exploitant doit tenir un registre prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 modifié, mentionnant pour chaque animal sa date de naissance (ou d'arrivée) et le numéro de la marque qui lui a été attribuée et sa date de sortie de l'élevage. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans les documents suivants : factures, certificats sanitaires, bons d'enlèvements des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâchers dans le milieu naturel.

Tout prélèvement de cervidés ou de mouflons de votre établissement vers le milieu naturel (parc de chasse, enclos de chasse, ...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction départementale des Territoires. Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

- 5°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : **10 daines de l'espèce *Dama dama*, 6 biches de l'espèce *Cervus elaphus*, 14 femelles de l'espèce *Ovis gmelii musimon*, 6 chevrettes de l'espèce *Capreolus capreolus*.**

Le parc clos consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens est implanté sur un terrain comportant des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement.

Les cerfs doivent disposer d'une souille. Le parc clos est implanté sur un terrain comportant des abris naturels et artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement.

- 6°) Un plan sanitaire d'élevage doit être fourni par l'exploitant. Ce plan désigne le vétérinaire sanitaire responsable de l'exploitation et précise les soins donnés régulièrement aux animaux.
- 7°) Pendant la période de pousse de la végétation (du 1^{er} avril au 15 novembre), la nourriture doit être assurée par les ressources de la surface allouée aux animaux.

8°) Les cadavres d'animaux de plus de 40 kg sont collectés par le service public d'équarrissage ou détruits, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la mort des animaux.

Toute mortalité est inscrite au registre d'élevage et les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont conservés.

9°) Sont prohibés à l'intérieur des établissements d'élevage, de vente ou de transit de cervidés ou de mouflons, la chasse à tir du grand gibier, ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-25-00003

Arrêté N° DDT-2021-214 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par la Fédération de pêche du Cher du concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipe de deux

Arrêté N° DDT-2021-214

**Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation par la Fédération de pêche du Cher du concours de pêche aux carnassiers
en bateau par équipe de deux**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le courriel du 23 août 2021 par lequel M. Pierre COUTURIER agent de développement de la Fédération de pêche du Cher sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 18 septembre 2021 pour le déroulement du concours de pêche aux carnassiers en bateau par équipes ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Bourges en date du 17 février 2021 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par la Fédération de pêche du Cher sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **samedi 18 septembre, de 8 h 00 à 15 h 00**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 3 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération de pêche du Cher et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à MM. les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 25 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-27-00001

Arrêté N° DDT-2021-218 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon pour l'organisation d'un triathlon par le club Bourges Triathlon les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021.

Arrêté N° DDT-2021-218

**Portant interdiction temporaire de naviguer
sur le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon
pour l'organisation d'un triathlon par le club Bourges Triathlon
les samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 09 juin 2021 par laquelle M. Fabrice PERRICHON, président du club Bourges Triathlon, sollicite l'autorisation, au titre de la police de la navigation, d'organiser un triathlon les samedi 11 septembre et dimanche 12 septembre 2021 sur le plan d'eau de la Chapelle-d'Angillon ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de la Chapelle-d'Angillon, en date du 17 juin 2021 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0791 du 27 août 2014 portant règlement particulier du plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par le club Bourges Triathlon sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon est interdite les **samedi 11 septembre de 14 h 00 à 18 h 00 et dimanche 12 septembre 2021 de 9 h 45 à 10 h 15 et de 13 h 00 à 14 h 45**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité. Cette interdiction s'applique au plan d'eau de La Chapelle d'Angillon **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 3 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la commune de la Chapelle-d'Angillon, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club Bourges Triathlon et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, pour information.

Fait à Bourges, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-20-00003

RECEISS DE DECLARATION D'UN
ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
CARACTERE COMMERCIAL BARBIER Christian à
SAINTE-MONTAINE



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE SAINTE MONTAINE

DOSSIER N°18-007

Le Préfet du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

***SCEA Domaine Le Tillou
Monsieur BARBIER Christian
Le Tillou
18700 SAINTE MONTAINE***

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 17 août 2021
Numéro d'inscription au registre du commerce : 343 470 340 00013

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Faisan commun, Chevreuil, Cerf élaphe

Commune concernée : SAINTE MONTAINE

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 230 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 20 août 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef du bureau forêt-chasse-nature

signé

Claire GOBLET

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	C88	00ha 49a 23ca
	C89	00ha 70a 20ca
	C90	11ha 51a 60ca
	C91	28ha 85a 60ca
	C92	10ha 04a 00ca
	C93	00ha 19a 60ca
	C95	00ha 46a 45ca
	C96	05ha 37a 60ca
	C97	00ha 31a 60ca
	C98	00ha 53a 60ca
	C99	00ha 55a 60ca
	C100	00ha 18a 25ca
	C101	00ha 41a 01ca
	C102	00ha 78a 40ca
	C103	00ha 41a 50ca
	C104	00ha 38a 93ca
	C105	00ha 08a 34ca
	C106	00ha 59a 44ca
C107	02ha 36a 65ca	
C108	05ha 36a 81ca	
C109	00ha 97a 50ca	
C110	02ha 58a 40ca	
C111	03ha 52a 11ca	
C112	00ha 83a 60ca	
C113	15ha 38a 80ca	
C114	05ha 18a 22ca	
C116	01ha 19a 23ca	
C117	00ha 41a 75ca	
C118	02ha 99a 35ca	

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Commune	Parcelle	Superficie
SAINTE MONTAINE	C119	03ha 58a 80ca
	C120	02ha 58a 80ca
	C121	00ha 17a 70ca
	C122	01ha 36a 80ca
	C123	04ha 65a 20ca
	C204	01ha 50a 51ca
	C205	00ha 88a 08ca
	C206	00ha 08a 25ca
	C209	03ha 14a 20ca
	C210	07ha 05a 20ca
	C368	00ha 27a 60ca
	C371	00ha 33a 12ca
	C429	01ha 12a 42ca
	C451	01ha 08a 00ca
	C463	00ha 00a 05ca
	C465	04ha 67a 65ca
	C467	06ha 39a 40ca
	C469	02ha 19a 40ca
	C471	05ha 29a 80ca
	C473	05ha 86a 30ca
C475	02ha 95a 80ca	
C481	53ha 99a 80ca	
C499	17ha 65a 16ca	
TOTAL		229ha 61a 41ca

Vu pour être annexé au récépissé du
dossier n°18-007

Fait à Bourges le 20 août 2021

Le chef du bureau forêt-chasse-nature

Claire GOBLET

Préfecture du Cher

18-2021-08-04-00001

Arrêté interpréfectoral n°2021-918 du 04/08/2021
portant modification des statuts du SYRSA

Arrêté interpréfectoral N°2021-918 du 4 août 2021
portant modification des statuts du
syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents
(SYRSA)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, préfet du Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2019-1620 du 23 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de renaturation des Sauldres et leurs affluents (SYRSA),
- Vu** la délibération du comité syndical du SYRSA du 7 avril 2021, notifiée aux membres du syndicat le 21 avril 2021, décidant de modifier les articles 1 et 6 des statuts suite à l'adhésion de Nançay à la communauté de communes Sauldre et Sologne,
- Vu** les délibérations des conseils communautaires ci-après approuvant la modification des statuts :
- Communauté de communes Sauldre et Sologne du 31/05/2021
 - Communauté de communes Terres du Haut Berry du 20/05/2021
- Vu** l'absence de délibération de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et de la communauté de communes Sologne des Rivières valant avis favorable par défaut,
- Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,
- Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Cher et du Loir-et-Cher,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 6 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1620 du 23 décembre 2019 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1.1. Article 1 – Constitution et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA), comprenant les EPCI-FP suivants :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;
- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de :
 - o Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;

Le périmètre du SYRSA s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des Sauldres. Il s'agit du bassin versant topographique dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau « la Grande Sauldre » et « la Petite Sauldre » à l'exception :

- du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits qui constituent une enclave (décret de concession du 17 octobre 1995) ;
- de la fraction de bassin versant topographique située dans le département du Loiret.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

1.6. Article 6 : Comité syndical

Le SYRSA est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des membres conformément au CGCT.

Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants à hauteur d'un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée de la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir détail des calculs en Annexe 2).

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux de 2020, il en découle la composition suivante :

Membres	Population totale légale applicable de l'EPCI-FP concernée au 1er janvier 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4 423	5	5
Communauté de communes Sauldre et Sologne	12 039	13	13
Communauté de communes Sologne des Rivières	1 546	2	2
Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 044	5	5

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP, ainsi que lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux. Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le président du SYRSA, les présidents des communautés de communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et du Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et du Loir-et-Cher.

Blois, le 29 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Nicolas HAUPTMANN

Bourges, le 4 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RENATURATION DES SAULDRES ET LEURS AFFLUENTS
--

CHAPITRE 1 : Constitution – objet – siège social - durée

1.1. Article 1 – Constitution et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA), comprenant les EPCI-FP suivants :

- **Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon ;
- **Communauté de communes Sauldre et Sologne** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, La Chapelle-d'Angillon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Oizon, Presly et Sainte-Montaine ;
- **Communauté de communes Sologne des Rivières** (41), pour tout ou partie des communes de :
 - o Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes ;
- **Communauté de communes Terres du Haut Berry** (18), pour tout ou partie des communes de :
 - o Achères, Henrichemont, Humbligny, La Chapelotte, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Parassy et Saint-Palais ;

Le périmètre du SYRSA s'étend sur le territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des Sauldres. Il s'agit du bassin versant topographique dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau « la Grande Sauldre » et « la Petite Sauldre » à l'exception :

- du Canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits qui constituent une enclave (décret de concession du 17 octobre 1995) ;
- de la fraction de bassin versant topographique située dans le département du Loiret.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

1.2. Article 2 – Objet et compétences

2.1 - Objet

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, en matière de :

- Préservation et restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, des rivières ;
- Lutte contre la pollution ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement (CE)), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT).

2.2 - Compétences exercées

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions du Grand Cycle de l'Eau dites associées à la compétence HORS GEMAPI (art. L.211-7 CE) :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, associée à l'exercice de la compétence GEMA.

1.3. Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 01/01/2020.

1.4. Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) est situé : 7 Rue de la Gare – 18 260 Vailly-sur-Sauldre

1.5. Article 5 : Coopération et prestations entre le Syndicat mixte et ses membres

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le SYRSA peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient.

Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les prestations de services assurées par le syndicat pourront porter notamment sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

1.6. Article 6 : Comité syndical

Le SYRSA est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des membres conformément au CGCT.

Les EPCI à fiscalité propre élisent un nombre de délégués titulaires et suppléants à hauteur d'un délégué par tranche de 1 000 habitants entamée de la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir détail des calculs en Annexe 2).

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux de 2020, il en découle la composition suivante :

Membres	Population totale légale applicable de l'EPCI-FP concernée au 1er janvier 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4 423	5	5
Communauté de communes Sauldre et Sologne	12 039	13	13
Communauté de communes Sologne des Rivières	1 546	2	2
Communauté de communes Terres du Haut Berry	4 044	5	5

Cette répartition sera revue, selon la même règle de calcul, en cas d'évolution du périmètre des EPCI-FP, ainsi que lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux. Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

1.7. **Article 7 : Bureau syndical**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres, conformément au CGCT.

1.8. **Article 8 : Organes consultatifs**

Le Syndicat peut mettre en place des comités et notamment un comité stratégique, des commissions, et plus largement tout organe consultatif pour faciliter, organiser et structurer son fonctionnement interne.

La mise en place de comités est approuvée par le comité syndical et leur fonctionnement est défini au règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

1.9. **Article 9 : Budget du Syndicat mixte**

Le SYRSA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

1.10. **Article 10 : Contribution aux dépenses du syndicat – Clé de répartition**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le Syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le Comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité :

- pour 80% en fonction du critère « P », dépendant de la population et correspondant au rapport entre la population totale légale applicable de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des populations totales légales applicables de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.
- pour 20% en fonction du critère « S », dépendant de la superficie et correspondant au rapport entre la superficie de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat et la somme des superficies de chaque EPCI à fiscalité propre concernées sur le périmètre du syndicat.

La population de l'EPCI à fiscalité propre concernée sur le périmètre du syndicat, considérée pour le calcul, est égale à la somme des populations totales légales applicables des communes situées dans le périmètre du syndicat, au prorata de leur superficie respective dans ce périmètre (Voir Annexe 2).

Le coefficient de participation financière (CPF) de chaque membre se détermine donc par la formule suivante :

$$\text{CPF} = 0,8 \cdot P + 0,2 \cdot S$$

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

Le coefficient de participation financière de chaque membre sera révisé lors de chaque année de renouvellement général des conseils municipaux.

Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale applicable pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application du CGCT.

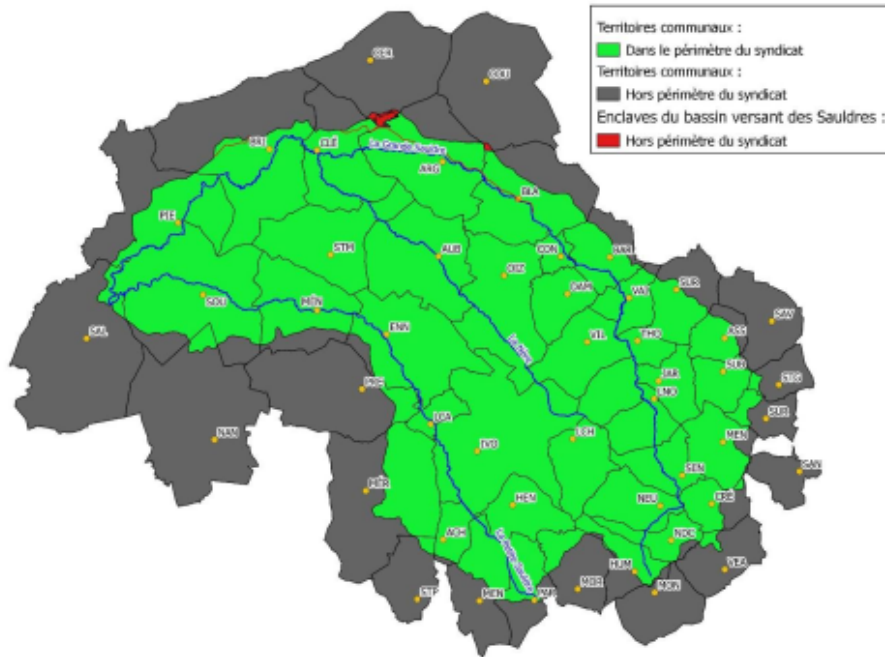
Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts.

1.11. **Article 11 : Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques du Cher.

ANNEXES :

Annexe 1 - Périmètre du syndicat



Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents

Bureau : 18 Avenue Eugène Casella – Aubigny-sur-Nère (18700)

Mail : secretariat@syrsa.fr

Siège Social : 7 rue de la gare – Vailly-sur-Sauldre (18260)

Tel : 02 48 81 52 89

Annexe 2 - Populations totales légales applicables des communes au prorata de leur superficie dans le périmètre du SYRSA – Valeurs au 1^{er} janvier 2020

Code INSEE	Commune	CC	Superficie totale (km ²)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	% de la commune dans le périmètre du SYRSA (%)	Population INSEE légale totale 2017 en vigueur au 01/01/2020	Population dans le périmètre du SYRSA (hab.)
18001	ACHÈRES	Les Terres du Haut Berry	12,82	12,25	94,88%	387	367,2
18011	ARGENT-SUR-SAUOIRE	Saône et Sologne	67,47	53,81	79,76%	2142	1708,5
18014	ASSIGNY	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	17,32	12,49	72,10%	159	114,6
18015	AUBIGNY-SUR-NÈRE	Saône et Sologne	61,70	61,70	100,00%	5618	5618,0
18022	BARLEU	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	28,55	28,58	100,00%	267	264,5
18030	BLANCAFORT	Saône et Sologne	65,69	42,12	64,11%	1871	687,7
18037	BRNON-SUR-SAUOIRE	Saône et Sologne	118,10	56,03	47,40%	906	472,7
18067	CLÉMONT	Saône et Sologne	49,82	38,20	76,66%	727	557,3
18074	CONGRESSAULT	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	7,54	7,54	100,00%	206	206,0
18079	CRÉZANCY-EN-SANCERRE	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	18,86	12,41	65,79%	494	325,0
18084	DAMPIÈRE-EN-CROT	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	22,22	22,22	100,00%	208	208,0
18086	ENNADES	Saône et Sologne	64,20	61,21	95,34%	217	206,9
18100	HENRIEMONT	Les Terres du Haut Berry	25,71	25,71	100,00%	1781	1781,0
18111	HUMBIGNY	Les Terres du Haut Berry	21,10	12,98	61,52%	190	116,9
18115	IVOY-LE-PRÉ	Saône et Sologne	93,49	93,49	100,00%	811	811,0
18117	JARS	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	28,04	28,04	100,00%	512	512,0
18047	LA CHAPELLE-DANGLON	Saône et Sologne	10,30	10,30	100,00%	638	638,0
18051	LA CHAPELLE	Les Terres du Haut Berry	28,98	28,98	100,00%	152	152,0
18168	LE NOYER	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	20,22	20,22	100,00%	222	222,0
18144	MENETOU-RÂTEL	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	28,07	25,42	90,56%	494	447,4
18145	MENETOU-SALON	Les Terres du Haut Berry	26,11	16,45	62,99%	1649	711,6
18147	MÉNÉTRÉOL-SUR-SAUOIRE	Saône et Sologne	49,92	49,92	100,00%	216	177,2
18149	MÉRY-ÈS-BOIS	Saône et Sologne	31,56	26,76	84,76%	591	237,3
18151	MONTIGNY	Les Terres du Haut Berry	29,04	0,05	0,17%	204	0,7
18156	MOROGUES	Les Terres du Haut Berry	21,04	8,01	38,07%	447	115,3
18159	NANÇAY	Saône et Sologne	106,12	3,38	3,18%	862	27,5
18162	NEULLY-EN-SANCERRE	Les Terres du Haut Berry	26,16	26,16	100,00%	254	254,0
18163	NEULY-CELX-CLOCHERS	Les Terres du Haut Berry	16,82	15,57	92,51%	285	263,7
18170	ODON	Saône et Sologne	62,50	62,50	100,00%	690	690,0
18176	PARASSEY	Les Terres du Haut Berry	26,66	15,21	57,05%	419	240,7
41176	PERREY-SUR-SAUOIRE	Sologne des Rivières	74,86	28,69	38,32%	802	408,6
18185	PRESLY	Saône et Sologne	74,44	6,42	8,62%	259	22,3
18206	SAINTE-GENÈVE-EN-SANCERRE	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	15,01	1,25	8,33%	424	36,1
18227	SAINTE-MONTAINE	Saône et Sologne	53,68	53,68	100,00%	185	185,0
18229	SAINTE-PALLAS	Les Terres du Haut Berry	26,46	1,64	6,19%	638	39,5
41232	SALBRES	Sologne des Rivières	106,55	4,25	4,00%	5268	214,8
18241	SANCERRE	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	16,20	0,02	0,12%	1422	2,4
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	22,84	0,04	0,17%	1051	1,3
18249	SENS-BEAULIEU	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	21,66	21,66	100,00%	412	412,0
41249	SOLESMES	Sologne des Rivières	99,84	86,02	86,16%	1871	922,8
18256	SUBLEIGNY	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	17,52	17,69	100,91%	248	248,0
18258	SURY-EN-VAUX	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	15,87	4,22	26,60%	720	196,5
18259	SURY-ÈS-BOIS	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	22,75	17,81	78,33%	272	148,0
18264	THOU	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	8,41	8,41	100,00%	78	78,0
18269	VAILLY-SUR-SAUOIRE	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	18,48	17,51	94,70%	675	639,6
18272	VILLAGUES	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	27,82	1,76	6,33%	655	41,3
18284	VILLEGON	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	22,17	22,17	100,00%	225	225,0

Annexe 3 - Clé de répartition – Valeurs au 1^{er} janvier 2020

CC	Population totale légale applicable dans le périmètre du SYRSA (hab)	Critère P (Coefficient selon Population) (%)	Superficie dans le périmètre du SYRSA (km ²)	Critère S (Coefficient selon la superficie) (%)	Coefficient de participation financière (CPF) (%)
Pays Fort Sancerrois Val de Loire	4422,9	20,06%	283,1	23,57%	20,76%
Saône et Sologne	12039,3	54,60%	626,7	52,17%	54,11%
Sologne des Rivières	1546,2	7,01%	128,5	10,69%	7,75%
Les Terres du Haut Berry	4043,5	18,34%	163,1	13,58%	17,38%
Total	22051,9	100%	1201,3	100%	100,00%

Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents

Bureau : 18 Avenue Eugène Casella – Aubigny-sur-Nère (18700)

Mail : secretariat@syrsa.fr

Siège Social : 7 rue de la gare – Vailly-sur-Sauldre (18260)

Tel : 02 48 81 52 89

Préfecture du Cher

18-2021-08-11-00001

arrêté n° 2021-0943 liste des communes rurales
du Cher

ARRETE N° 2021- 0943

Définissant les communes rurales du département du Cher
en application de l'article D.3334-8-1
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2021

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1028 du 2 septembre 2020 définissant les communes rurales du département du cher pour 2020;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

Bourges, le 11 août 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

Liste des communes rurales du Cher – 2021

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Commune rurale
18001	ACHERES	oui
18002	AINAY-LE-VIEIL	oui
18003	AIX-D'ANGILLON	oui
18004	ALLOGNY	oui
18005	ALLOUIS	oui
18006	ANNOIX	oui
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	oui
18008	ARCAY	oui
18009	ARCOMPS	oui
18010	ARDENAI	oui
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	oui
18012	ARGENVIERES	oui
18013	ARPHEUILLES	oui
18014	ASSIGNY	oui
18016	AUBINGES	oui
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	oui
18019	AZY	oui
18020	BANNAY	oui
18021	BANNEGON	oui
18022	BARLIEU	oui
18023	BAUGY	oui
18024	BEDDES	oui
18025	BEFFES	oui
18027	BENGY-SUR-CRAON	oui
18028	BERRY-BOUY	oui
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	oui
18030	BLANCAFORT	oui
18031	BLET	oui
18032	BOULLERET	oui
18034	BOUZAIS	oui
18035	BRECY	oui
18036	BRINAY	oui
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	oui
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	oui
18039	BUE	oui
18040	BUSSY	oui
18041	CELETTE	oui
18042	CELLE	oui
18043	CELLE-CONDE	oui
18044	CERBOIS	oui
18045	CHALIVROY-MILON	oui
18046	CHAMBON	oui
18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	oui
18048	CHAPELLE-HUGON	oui
18049	CHAPELLE-MONTLINARD	oui
18051	CHAPELOTTE	oui
18052	CHARENTON-DU-CHER	oui
18053	CHARENTONNAY	oui
18054	CHARLY	oui
18055	CHAROST	oui

18056	CHASSY	oui
18057	CHATEAUMEILLANT	oui
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	oui
18059	CHATELET	oui
18060	CHAUMONT	oui
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	oui
18062	CHAUTAY	oui
18063	CHAVANNES	oui
18064	CHERY	oui
18065	CHEZAL-BENOIT	oui
18066	CIVRAY	oui
18067	CLEMONT	oui
18068	COGNY	oui
18069	COLOMBIERS	oui
18070	CONCRESSAULT	oui
18071	CONTRES	oui
18072	CORNUSSE	oui
18073	CORQUOY	oui
18074	COUARGUES	oui
18075	COURS-LES-BARRES	oui
18076	COUST	oui
18077	COUY	oui
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	oui
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	oui
18080	CROISY	oui
18081	CROSSES	oui
18082	CUFFY	oui
18083	CULAN	oui
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	oui
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	oui
18088	ENNORDRES	oui
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	oui
18090	ETRECHY	oui
18091	FARGES-ALLICHAMPS	oui
18093	FAVERDINES	oui
18094	FEUX	oui
18095	FLAVIGNY	oui
18096	FOECY	oui
18098	GARDEFORT	oui
18099	GARIGNY	oui
18100	GENOUILLY	oui
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	oui
18102	GIVARDON	oui
18103	GRACAY	oui
18104	GROISES	oui
18105	GRON	oui
18106	GROSSOUVRE	oui
18107	GROUTTE	oui
18109	HENRICHEMONT	oui
18110	HERRY	oui
18111	HUMBLIGNY	oui

18112	IDS-SAINT-ROCH	oui
18113	IGNOL	oui
18114	INEUIL	oui
18115	IVOY-LE-PRE	oui
18116	JALOGNES	oui
18117	JARS	oui
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	oui
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	oui
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	oui
18121	LANTAN	oui
18122	LAPAN	oui
18124	LAZENAY	oui
18126	LEVET	oui
18127	LIGNIERES	oui
18128	LIMEUX	oui
18129	LISSAY-LOCHY	oui
18130	LOYE-SUR-ARNON	oui
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	oui
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	oui
18133	LUNERY	oui
18134	LURY-SUR-ARNON	oui
18135	MAISONNAIS	oui
18136	MARCAIS	oui
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	oui
18138	MARMAGNE	oui
18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	oui
18140	MASSAY	oui
18142	MEILLANT	oui
18143	MENETOU-COUTURE	oui
18144	MENETOU-RATEL	oui
18145	MENETOU-SALON	oui
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	oui
18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE	oui
18149	MERY-ES-BOIS	oui
18150	MERY-SUR-CHER	oui
18151	MONTIGNY	oui
18152	MONTLOUIS	oui
18153	MORLAC	oui
18154	MORNAY-BERRY	oui
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	oui
18156	MOROGUES	oui
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	oui
18159	NANCA Y	oui
18160	NERONDES	oui
18161	NEUILLY-EN-DUN	oui
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	oui
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	oui
18164	NEUVY-LE-BARROIS	oui
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	oui
18166	NOHANT-EN-GOUT	oui
18167	NOHANT-EN-GRACAY	oui

18168	NOYER	oui
18169	NOZIERES	oui
18170	OIZON	oui
18171	ORCENAI	oui
18173	OSMERY	oui
18174	OSMOY	oui
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	oui
18176	PARASSY	oui
18177	PARNAY	oui
18178	PERCHE	oui
18179	PIGNY	oui
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	oui
18181	PLOU	oui
18182	POISIEUX	oui
18183	PONDY	oui
18184	PRECY	oui
18185	PRESLY	oui
18186	PREUILLY	oui
18187	PREVERANGES	oui
18188	PRIMELLES	oui
18189	QUANTILLY	oui
18190	QUINCY	oui
18191	RAYMOND	oui
18192	REIGNY	oui
18193	REZAY	oui
18194	RIANS	oui
18195	SAGONNE	oui
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	oui
18198	SAINT-AMBROIX	oui
18199	SAINT-BAUDEL	oui
18200	SAINT-BOUIZE	oui
18201	SAINT-CAPRAIS	oui
18202	SAINT-CEOLS	oui
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	oui
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	oui
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	oui
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	oui
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	oui
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	oui
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	oui
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	oui
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	oui
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	oui
18217	SAINT-JEANVRIN	oui
18218	SAINT-JUST	oui
18219	SAINT-LAURENT	oui
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	oui
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	oui
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	oui
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	oui
18225	SAINT-MAUR	oui

18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	oui
18227	SAINTE-MONTAINE	oui
18228	SAINT-OUTRILLE	oui
18229	SAINT-PALAIS	oui
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	oui
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	oui
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	oui
18234	SAINT-SATURNIN	oui
18235	SAINTE-SOLANGE	oui
18236	SAINT-SYMPHORIEN	oui
18237	SAINTE-THORETTE	oui
18238	SAINT-VITTE	oui
18240	SANCERGUES	oui
18243	SANTRANGES	oui
18244	SAUGY	oui
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	oui
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	oui
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	oui
18248	SENNECAY	oui
18249	SENS-BEAUJEU	oui
18250	SERRUELLES	oui
18251	SEVRY	oui
18252	SIDAILLES	oui
18253	SOULANGIS	oui
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	oui
18255	SUBDRAY	oui
18256	SUBLIGNY	oui
18258	SURY-EN-VAUX	oui
18259	SURY-ES-BOIS	oui
18260	TENDRON	oui
18261	THAUMIERS	oui
18262	THAUVENAY	oui
18263	THENIOUX	oui
18264	THOU	oui
18265	TORTERON	oui
18266	TOUCHAY	oui
18268	UZAY-LE-VENON	oui
18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	oui
18270	VALLENAY	oui
18271	VASSELAY	oui
18272	VEAUGUES	oui
18273	VENESMES	oui
18274	VERDIGNY	oui
18275	VEREAUX	oui
18276	VERNAIS	oui
18277	VERNEUIL	oui
18278	VESDUN	oui
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	oui
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	oui
18282	VILLABON	oui
18283	VILLECELIN	oui
18284	VILLEGENON	oui
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	oui
18286	VILLEQUIERS	oui
18287	VINON	oui
18288	VORLY	oui
18289	VORNAY	oui
18290	VOUZERON	oui

Préfecture du Cher

18-2021-08-10-00005

abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier
2015

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO
ECOLE BLASQUEZ à BOURGES 129 rue Jean
Baffier

Arrêté n° 2021-0938 du 10 août 2021
abrogeant l'arrêté n° 2019-1-0836 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0836 du 4 juillet 2019, délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé à BOURGES – 129 rue Jean Baffier ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant le courriel en date du 7 août 2021 transmis par M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, confirmant la fermeture de l'établissement au 30 juin 2021 ;

Considérant la dénonciation du bail commercial au 30 juin 2021, établie sous seing privé, en date du 30 décembre 2020, reçue par mail le 7 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2019-1-0836 du 4 juillet 2019, relatif à l'agrément n° E 09 018 0193 0 délivré à M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 129 rue Jean Baffier à BOURGES, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-08-10-00003

abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier
2015

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO
ECOLE BLASQUEZ à LIGNIERES

Arrêté n° 2021- 0937 du 10 août 2021
abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015, délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé à LIGNIÈRES, place Roger Salengro ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Considérant** le courriel en date du 7 août 2021 transmis par M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, confirmant la fermeture de l'établissement au 30 juin 2021 ;
- Considérant** la dénonciation du bail commercial au 31 décembre 2021, établie sous seing privé, en date du 9 juin ; reçue par mail le 7 août 2021 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015-1-0050 du 23 janvier 2015, relatif à l'agrément n° E 04 018 0167 0 délivré à M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé à LIGNIÈRES, place Roger Salengro, est abrogé.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-08-10-00004

abrogeant l'arrêté n° 2015-1-0050 du 23 janvier
2015

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO
ECOLE BLASQUEZ au CHATELET



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections**

Arrêté n° 2021- 0940 du 10 juillet 2021
abrogeant l'arrêté n° 2019-1-0841 du 4 juillet 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-0841 du 4 juillet 2019, délivré à Monsieur Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 14 Grande Rue, au CHATELET-EN-BERRY ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant le courriel en date du 7 août 2021 transmis par M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, confirmant la fermeture de l'établissement au 30 juin 2021 ;

Considérant la dénonciation du bail commercial au 30 novembre 2021, établie sous seing privé, en date du 27 mai 2021, reçue par mail le 7 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2019-1-0841 du 4 juillet 2019, relatif à l'agrément n° E 07 018 0189 0 délivré à M. Pascual BLASQUEZ, gérant de la SARL STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE BLASQUEZ» situé 14 Grande Rue au CHATELET-EN-BERRY, est abrogé.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-07-30-00001

AP 2021-0886 du 30 07 2021 portant habilitation
de la SARL EC&U pour la réalisation des
certificats de conformité des demandes d'AEC

Arrêté préfectoral n° 2021-0886 du 30 juillet 2021
portant habilitation de la SARL EC&U
pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 9 juillet 2021 par la SARL EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SARL EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN en sa qualité de gérante, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2021/14**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Elodie CHOPLIN,
- Monsieur Alexis GOURAUD,
- Monsieur Thomas BLANDIN.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-08-04-00002

modifiant l'arrêté n° 2020-0002 du 3 janvier 2020
autorisant une association à dispenser la
formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion sociale ou
professionnelle - ACCUEIL et PROMOTION à
BOURGES

**Arrêté n° 2021-0921 du 4 août 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-0002 du 3 janvier 2020
autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1-0002 du 3 janvier 2020 modifié, portant renouvellement de l'autorisation de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION », à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située 18 Esplanade du Prado à BOURGES, sous le numéro I 15 018 0001 0 pour la catégorie AM/B/B1 du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport annuel d'activité 2020 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'auto-école associative « ACCUEIL ET PROMOTION » ;

Vu les conventions ou les décisions d'attribution des subventions pour l'année 2021 attribuées à l'association « ACCUEIL et PROMOTION » ;

Vu la nouvelle composition du bureau de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » à la suite de la réunion du conseil d'administration du 27 mai 2021 ;

Considérant l'élection de M. Saädane BENSIZERARA à la Présidence de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » lors du conseil d'administration le 27 mai 2021 ;

Considérant le mandat de M. Saädane BENSIZERARA, Président de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » délivré à M. Thierry BONIN, pour exercer les fonctions d'encadrant de l'activité d'enseignement de la conduite de l'auto-école associative « ACCUEIL ET PROMOTION » ;

Arrête :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0002 du 3 janvier 2020 modifié, est modifié comme suit :

«Monsieur Saädane BENSIZERARA, Président de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION», dont le siège social est situé 18 Esplanade du Prado à BOURGES, est autorisé pour son association, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 15 018 0001 0.

L'encadrement de l'activité est confié à M. Thierry BONIN ».

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 3 janvier 2025.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-08-13-00002

arrete 2021-0945 du 13 aout 2021 portant sur
l'abrogation d'arretes prefectoraux relatifs au
classement de passages a niveau sur la section de
ligne 682000 de Les bordes à Aubigny sur Nere

ARRETÉ N° 2021 - 0945

**PORTANT SUR L'ABROGATION D'ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS AU CLASSEMENT
DE PASSAGES A NIVEAU SUR LA SECTION DE LIGNE N° 682000 DE LES BORDES A
AUBIGNY SUR NERE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997, autorisant le ministre chargé des transports de fermeture de section,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la décision de fermeture de la section de ligne comprise entre les PK42,035 et 85,303, de la ligne n°682000 de Les Bordes à Aubigny-sur-Nère prononcée par le Conseil d'Administration de SNCF Réseau du 20 juin 2017 et publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 23 mai 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 42,035 et 85,303, d'une longueur de 43,268 kilomètres, de les Bordes à Aubigny-sur-Nère de l'ancienne ligne n°682000 de Auxy-Juranville à Bourges et sa demande de maintien de la voie dans le domaine public ferroviaire,

Sur proposition de SNCF Réseau (Infrapôle Centre) en date du 26 mai 2021,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants pour la ligne Les Bordes à Aubigny-sur-Nère :

L'arrêté préfectoral du 9 août 2012 en ce qui concerne les PN : 100, 101, 102, 103, 109, 113, 114, 116, 117, 117-2 et 118.

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 en ce qui concerne le PN 99.

L'arrêté préfectoral du 26 février 1997 en ce qui concerne les PN 105, 110, 112 et 115.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 en ce qui concerne le PN 111.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2010 en ce qui concerne les PN 184, 185 et 186.

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en ce qui concerne le PN 118 Bis.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur de l'Infrapôle SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 13 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Zone de Défense Ouest

18-2021-08-25-00006

AP N° 2021-40 du 25/08/2021 donnant
délégation de signature à Mme Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de zone



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2021- 40 DU 25 AOUT 2021

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHÉAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHÉAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHÉAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHÉAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Grégory HOEHR, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-24 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2021**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER